

GE_GERICHTE ATAS/262/2008 vom 8. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_262_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/262/2008 du 8 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/262/2008 del 8 agosto 2007

Erwägungen

E. 4

L'assurée a interjeté recours le 5 décembre 2007 contre ladite décision sur opposition. Elle rappelle qu'en 2004, elle avait été pénalisée pour n'avoir fait que des recherches par tampons et relève qu' "aujourd'hui je suis pénalisée pour n'en avoir pas fait alors même que j'ai amélioré la qualité de mes recherches en les personnalisant et en les adaptant aux postes recherchés ou proposés". Elle ajoute que "se voir continuellement refuser des tampons sans même être entendu n'est pas facile à vivre comme ne l'est pas non plus le regard ou les réflexions des personnes qui vous les refusent".

E. 5

Dans sa réponse du 9 janvier 2008, l'OCE a conclu au rejet du recours. Il relève que l'observation de l'assurée rappelant qu'en 2004 elle avait été pénalisée pour n'avoir fait que des recherches par tampons, confirme sa difficulté à se conformer aux instructions de l'ORP.

E. 6

Les parties ont été entendues le 26 février 2008. L'assurée a déclaré :

A/4786/2007 - 3/6 - "Je n'aime pas me présenter directement auprès d'employeurs. Je l'ai fait antérieurement et me suis souvent vu refuser le timbre sur ma feuille de recherches d'emplois. C'est la raison pour laquelle je préfère postuler par écrit. Même lorsque je téléphone, les employeurs potentiels me demandent de leur envoyer un CV par écrit. J'ai pour habitude de téléphoner aux employeurs potentiels quelques jours après qu'ils aient reçu ma lettre de candidature. On a souvent l'impression de déranger lorsque l'on se présente en personne. J'avais expliqué à ma conseillère en placement les raisons pour lesquelles je préférerais écrire".

E. 7

L'assurée a confirmé qu'elle préférerait effectuer ses recherches par écrit et a expliqué pourquoi. Ses raisons peuvent se comprendre. Elle en a du reste parlé à sa conseillère en placement qui apparemment n'en a pas fait cas. Certes a-t-elle contrevenu aux instructions de celle-ci. Il y a toutefois lieu de relever que la méthode privilégiée par l'assurée est celle qui demande le plus de temps et le plus de sérieux. Il paraît difficile dès lors de le lui reprocher. On ne peut au contraire que saluer le comportement général de l'assurée qui démontre qu'elle prend ses obligations de chômeuse et de bénéficiaire de prestations très à cœur. Sa bonne volonté ne saurait être niée.

Le Tribunal de céans est ainsi d'avis, compte tenu des explications de l'assurée justifiant sa manière de procéder, que les exigences de la conseillère apparaissent dans le cas d'espèce excessives.

E. 8

Force est en conséquence de constater que la suspension du droit à l'indemnité n'est pas justifiée. Aussi les décisions des 8 août et 12 novembre 2007 doivent-elles être annulées et le recours admis.

A/4786/2007 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.